GE_GERICHTE CAPH/2/2010 vom 14. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_2_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/2/2010 du 14 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/2/2010 del 14 gennaio 2010

Regeste

Résumé: Pour forger sa conviction qu'il y a bien un contrat de travail entre E et T dans le domaine de l'économie domestique, la Cour, écartant les déclarations contradictoires des témoins, se base sur un sms envoyé depuis le téléphone de E sur celui de la cousine de T et qui comporte un élément décisif quant à l'existence d'un lien contractuel entre les parties. La Cour rejette ainsi la thèse de E concernant une soi-disant machination de T qui aurait utilisé le téléphone portable de E pour faire croire que cette dernière avait envoyé un message compromettant sur l'appareil de la cousine de T pour laisser à penser qu'il existe un contrat de travail entre les parties. Partant le jugement est intégralement confirmé.

Erwägungen

E. 3

Ayant admis l'existence d'un contrat de travail entre les parties, le Tribunal s'est fondé sur les déclarations de l'intimée en ce qui concerne ses conditions de travail, à savoir qu'elle avait été employée à plein temps par l'appelante, chez qui elle était nourrie et logée, moyennant une rémunération de 1'200 fr. net par mois, et ce durant la période allant du 26 septembre 2006 au 25 février 2007, soit durant cinq mois. Par conséquent, les premiers juges ont considéré que l'intimée rentrait dans la catégorie des travailleurs à temps complet, sans qualifications particulières prévue dans le contrat-type de travail du canton de Genève pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004 (ci-après CTT), à savoir les personnes occupées à temps complet dans un ménage privé plus de 40 h. par semaine (art. 1 al. lit. a CTT), ce qui lui donnait droit, en tant que travailleuse sans qualifications particulières à un salaire men- suel de 2'530 fr. (correspondant à une rémunération de 3'430 fr., soit 900 fr. en nature [300 fr. pour logement et 600 fr. pour la nourriture] pour les travailleurs n'étant pas nourris et logés; art. 18 al. 1 lit. c CTT).

Il est vrai que, compte tenu de la position de l'appelante au sujet de la nature de ses rela- tions avec l'intimée, les conditions de travail de cette dernière qui ont été retenues par le

Juridiction des prud’hommes

Cause n° C/17930/ 2007-5 - 14 -

* COUR D’APPEL *

Tribunal ne résultent pas d'éléments objectifs de la procédure, mais des seules déclara- tions de T_____. Certes, cette dernière a quelque peu varié dans ses propos au sujet de ses jours et horaires de travail, puisqu'elle a tout d'abord indiqué, dans sa demande en justice, travailler de 8 h à 20 h, durant 5 jours consécutifs par semaine, soit du dimanche au jeudi, puis, lors de son audition, de 7h à 20h et ce durant 4 jours de suite hebdoma- dairement

suivis de 2 jours de congé, tout en indiquant à chaque fois bénéficier d'une pause quotidienne de 2 heures. Toutefois, que l'on prenne en considération l'une ou l'au- tre de ces déclarations, on arrive à un total de plus de 40 heures accomplies par semaine.

Dans la mesure où aucun élément de la procédure ne permet d'infirmer un tel chiffre, force est d'admettre celui-ci et de s'y référer.

Dans ces conditions, la décision des premiers juges de considérer l'intimée comme employée à plein temps au sens du CTT et de lui octroyer à ce titre la somme de 12'650 fr. brut, sous déduction de 6'000 fr. net, à titre de différence de salaire entre la rémunéra- tion que l'intéressée dit avoir perçu de l'appelante (6'000 fr. net) et celle qu'elle aurait dû recevoir de celle-ci (12'650 fr. brut), sera confirmée. L'appelante ne remet du reste pas en cause, à juste titre, ni les calculs ni le montant auxquels le Tribunal a procédé.

Les autres montants alloués par le Tribunal à l'intimée, à titre de salaire dû pendant l'incapacité de travail de l'intéressée (2'376 fr. 45 brut) ainsi que l'indemnité pour vacances non prises en nature (1'320 fr. 25 brut), ne font pas non plus l'objet de contestation de la part de l'appelante, de sorte que lesdits montants, qui par ailleurs ont été calculés conformément aux dispositions légales et du CTT applicables en la matière, ne peuvent qu'être également confirmés.

E. 4

Enfin, au cas où la décision du Tribunal serait confirmée, l'appelante, sans aucun développement juridique, excipe de compensation avec "la créance de 23'450 fr. qu'elle détient à l'encontre de l'intimée", en raison du vol du même montant qu'elle accuse l'intimée d'avoir commis à son domicile, infraction qui avait fait par ailleurs l'objet d'une plainte pénale.

E. 4.1

A teneur de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'au- tre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2).

La loi n'exige ainsi pas que la créance compensante soit liquide, à savoir non contestée, ou que son existence ou sa quotité soient établies par jugement ou tout autre titre exécu- toire (Commentaire romand, Code des obligations I, ad. art. 120 N17). Le compensé conserve toutefois la possibilité de remettre en cause la compensation, ce qu'il fera en contestant l'existence ou la quotité de la créance compensante, voire la réalisation de telle ou telle autre condition nécessaire à une compensation. Le juge tranchera la ques- tion, charge au compensant d'apporter la preuve de son droit de compenser, ou, à tout le moins, de le rendre vraisemblable, ce qui dépendra du cadre procédural dans lequel l'ex- ception de compensation est soulevée (ibidem, N18). C'est le droit fédéral qui régit les

conditions matérielles d'exercice de la compensation, sans que le droit cantonal ne puisse les modifier en les allégeant ou en les aggravant.

L'al. 2 de l'art. 120 CO ne tranche pas la question de la compensation en rapport avec une dette compensée contestée. Dans ce cas-là, l'attitude du compensant peut sembler prima facie ambiguë puisqu'il déclare éteindre par compensation une prétention qu'il estime infondée. Cette situation survient dès lors que le défendeur en justice, recherché en vertu d'une dette qu'il conteste, soulève à titre subsidiaire l'exception de compensa- tion, ce pour le cas où l'existence de sa dette serait admise par le juge (ibidem ad art. 120 N19 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, on se trouve dans la situation ambiguë susmentionnée, puisque l'appelante excipe de compensation au sujet d'une prétention qu'elle estime infondée. Toutefois, quoiqu'il en soit à cet égard, dans la mesure où l'intimée a contesté être l'au- teur du vol dont l'accuse l'appelante, et, partant l'existence d'une créance compensante à son endroit, il appartenait à ladite appelante d'établir son droit de compenser, ou, à tout le moins, de le rendre vraisemblable.

Force est de constater que tel n'a pas été le cas.

En effet, le dossier soumis à la Cour de céans n'établit pas, ni ne rend vraisemblable que l'intimée serait l'auteur du vol dont se plaint l'appelante. A cet égard, la plainte pénale que cette dernière a déposé auprès de la police le 24 juillet 2007 - au demeurant de ma- nière curieuse, plus de trois mois après le vol allégué - ne prouve ni ne rend vraisembla- ble tant l'existence d'une somme de 23'450 fr. à son domicile que la disparition de celle- ci et l'implication de l'intimée à cet égard. Le témoignage de F_____, qui a déclaré que l'appelante lui avait montré la somme de 23'4350 fr. la veille de sa disparition, puis lui avait parlé du vol, est sujet à caution, dans la mesure où, comme les premiers juges l'ont relevé, il est pour le moins étrange que l'appelante ait spontanément montré une telle somme d'argent à son amie alors que cette dernière ne devait jouer, à priori, aucun rôle dans la réfection - au demeurant, à une date non précisée - de sa villa et à laquelle devait servir, selon l'appelante, la somme prétendument dérobée.

L'exception soulevée par l'appelante sera, dès lors, rejetée.

E. 5

Le montant litigieux étant inférieur à 30'000 fr., il n'y a pas lieu à perception d'un émolument de mise au rôle (art. 60 al. 1 LJP a contra- rio).

Juridiction des prud’hommes

Cause n° C/17930/ 2007-5 - 16 -

* COUR D’APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.